

Pas de changement de droit, mais changement dans la désignation.

Faïence, ciments, etc

186. Meules à aiguiser, non montées et de pas moins de douze pouces de diamètre, 20 p. c. *ad valorem*.

Amendement : 15 p. c. au lieu de 20 p. c.

187. Dalles, granit, marbre brut, pierre de taille brute, pierre à sablon et toute autre pierre à bâtir, non dégrossis au marteau ni dressés au ciseau, et blocs ou dalles de marbre sciés sur deux faces seulement, vingt pour cent *ad valorem*.

188. Granit, dalles, pierre de taille et toute autre pierre à bâtir, dressés, et marbre scié sur plus de deux faces, n. a. p., vingt-cinq pour cent *ad valorem*.

189. Marbre et granit polis, et tous articles en marbre ou en granit, trente-cinq pour cent *ad valorem*.

Amendement : Trois classes de droits. Pierre brute, 15 p. c. ; en partie manufacturée ou sciée, marbre scié sur un ou deux côtés, 20 p. c. ; marbre et granit complètement préparé, 35 p. c.

191. Ardoise à toiture, 25 p. c. *ad valorem*. Amendement : le taux ne devra excéder 75 cts par 100 pds.

197. Glaces, non bisautées, en feuilles ou carreaux, n. s. a., 30 p. c. *ad valorem*.

Amendements : Glaces n'excédant pas 25 pds. carrés, 25 p. c. au lieu de 30 p. c. Glaces argentées, 35 p. c. au lieu de 30 p. c.

Cuir, caoutchouc, etc

211. Courroies de cuir, de caoutchouc, ou autre matière, n. s. a., 20 p. c. *ad valorem*.

L'amendement retranche les courroies en caoutchouc et les place avec les autres marchandises en caoutchouc avec un droit de 25 p. c.

Métaux, etc.

Amendements : Acier à ressort, acier à ressort en spirale, ressorts spirales pour chemins de fer, barres d'acier et barres d'essieu en acier pour la manufacture de ressorts de voitures et d'essieux sont exempts de droits.

Acier pour fabricants d'outillage, 5 p. c. au lieu de 15 p. c.

216. Ferrailles de rebut de fer ou d'acier, forgées, y compris découpures et rognures de tôle ou feuilles de fer ou d'acier qui ont servi ; bouts coupés de barres, semelles et rails à fer blanc n'ayant pas été en usage, \$1.50 la tonne.

Amendements : \$1.00 par tonne au lieu de \$1.50 par tonne.

219. Lingots de fer ou d'aciers, ligots à crans, loupes et lopins ; massets non finis mesurant au moins dix pouces (*united inches*) de circonférence ; barres puddlées, balles et autres formes moins finies que les barres de fer ou d'acier mais plus avancées que le fer en gueuse, les fontes exceptées, quatre dollars la tonne.

Amendement : \$2.00 par tonne au lieu de \$4.00 par tonne.

223. Plaques d'acier pour les ponts ébauchées ou à bords laminés dite *universal mill*, lorsqu'elle est importée par des constructeurs de pont, 15 p. c. *ad valorem*.

Amendement : 10 p. c. au lieu de 15 p. c.

224. Plaques de fer ou d'acier laminé d'au moins 30 pouces de longueur et d'au moins un quart de pouce d'épaisseur, n. a. p., 15 p. c. *ad valorem*.

Amendement : 10 p. c. au lieu de 15 p. c.

235. Ponts en fer ou en acier, ou parties de ponts ; ouvrages en fer ou en acier pour constructions, colonnes, formes ou sections, forés, découpés, ou à aucun autre degré de

fabrication que laminés ou fondus, n. s. a., 30 p. c. *ad valorem*.

Amendement : 35 p. c. au lieu de 30 p. c.

243. Tubes d'acier laminé, non joints ou soudés, d'un diamètre ne dépassant pas un pouce et demi ; et tubes en acier sans joints pour bicycles, 15 pour cent *ad valorem*.

Amendement : 10 p. c. *ad valorem* au lieu de 15 p. c.

248. Clous et carvelles coupés en fer ou en acier (ordinaires de constructeurs) ; et carvelles de chemins de fer, n. a. p., trente pour cent *ad valorem*.

Amendement : Clous et carvelles $\frac{1}{2}$ cent par lb.

250. Clous de fil métallique de toutes sortes, n. a. p., trente-cinq pour cent *ad valorem*.

Amendement : 3 $\frac{1}{2}$ cent par lb.

257. Fil métallique, simple ou à plusieurs brins, couvert en coton, toile, soie, caoutchouc ou autre matière, y compris le câble ainsi couvert, n. s. a., 25 pour cent *ad valorem*.

Nouveau tarif : 30 p. c.

258. Fil métallique de tous métaux et de toutes sortes, n. a. p., 20 p. c. *ad valorem*.

Amendements : Fil en cuivre 10 p. c. ; en laiton, 15 p. c. ; en fer ou acier, 20 p. c. ; fil de fer plat (*buckhorn* et *strip fencing*), 15 p. c.

262. Plomb, vieux, de rebut, en saumon et lingots, 20 p. c. *ad valorem*.

Amendement : 15 p. c. au lieu de 20 p. c.

269. Ecrous, rondelles et rivets en fer ou d'acier, y compris les rivets tubulaires, boulons filetés ou non, et ébauches d'écrous et de boulons, n. s. a., 35 p. c. *ad valorem*.

Amendement : $\frac{1}{2}$ de cent par lb, lb et 25 p. c. *ad valorem*.

292. Clichés stéréotypés, électrotypes et en cellulose pour almanachs, calendriers, brochures illustrées, annonces de journaux ou gravures, et autres ouvrages semblables pour le commerce ou autres fins, n. s. a., et matrices ou enveloppes en cuivre pour ces choses, 2 centins par pouce carré.

Amendement : $\frac{1}{2}$ cent par pouce carré au lieu de 2c par pouce carré.

293. Clichés stéréotypés, électrotypes et en cellulose de colonnes de journaux, et bases ou supports composés en tout ou en partie de métal ou de cellulose, $\frac{1}{2}$ de cent par pouce carré.

Amendement : $\frac{1}{2}$ cent par pouce carré au lieu de $\frac{1}{2}$ cent par pouce carré.

Véhicules

321. Placage de bois de pas plus de trois trente-deuxièmes de pouces d'épaisseur, 10 p. c. *ad valorem*.

Amendement : 7 $\frac{1}{2}$ p. c. au lieu de 10 p. c.

Tissus, Chapeaux, etc.

Amendements aux articles 355, etc.

Dans les droits sur les tissus, les étoffes de coton, les toiles de devant de chemises, les doublures, les étoffes en flanelle pour chemisiers, quand importées par les manufacturiers pour usage dans leurs manufactures et coupées en entrepot dans les formes voulues, ne paieront plus qu'un droit de 15 p. c.

375. Laine, savoir :—Leicester, Cotswold, Lincolnshire, laine longue de South Down, ou laines connues comme laines lustrées, et autres laines de peigné des mêmes espèces que celles produites en Canada, trois centins par livre.

376. Fil de laine torse, n. s. a., trente pour cent *ad valorem*.

377. Fils de laine composés en tout ou en partie de laine filée ou peignée, de poil d'al-

paca, de chèvre ou d'autres animaux de même espèce, coûtant vingt centins par livre et moins, quinze pour cent *ad valorem*.

Amendement : Remplacer dans l'item 377, 20 cents par livre et plus au lieu de 20 cents par livre et moins.

Ceux coûtant 30 cents par lb et au-dessus paieront un droit de 20 p. c.

385. Parapluies, parasols et ombrelles de toutes sortes et de tous matériaux, trente-cinq pour cent *ad valorem*.

Amendement : les matériaux nécessaires à la fabrication de ces articles paieront un droit de 20 p. c. pourvu qu'ils soient coupés en entrepot.

409. Boutons de chaussures, n. s. a., et tous autres boutons, n. s. a., qui ne sont pas de bijouterie, vingt pour cent *ad valorem*.

Amendements : Boutons pour pantalons et chaussures, 25 p. c., tous autres boutons 35 p. c.

414. Ficelle et cordage de toute espèce, n. s. a., vingt pour cent *ad valorem*.

Amendement : 25 p. c. au lieu de 20 p. c.

Tabacs et tabacs ouvrés

425. Tabac haché, cinquante centins par livre et douze et demi pour cent *ad valorem*.

Amendement : droit spécifique de 55 cents par lb.

426. Tabac ouvré, n. s. a., et tabac en poudre, quarante-cinq centins par livre et douze et demi pour cent *ad valorem*.

Amendement : Droit spécifique de 50c. par lb.

Articles en franchise

535. Machines d'une catégorie requise exclusivement pour l'exploitation des mines, la fonte des métaux et les raffineries et aussi toute la matière première nécessaire à la fabrication de ces machines en Canada, franc de droit, pour cette fin, le tout sujet aux règlements qui seront faits par le contrôleur des douanes.

L'amendement indique les espèces de machines qui sont exemptes de droits.

Voulez-vous rendre un mur ou simplement un objet quelconque, même un tissu, aussi lumineux que le point brillant d'un ver luisant ? Rien de plus simple, à ce qu'affirme M. Duval qui vient de faire breveter un curieux procédé d'enduit phosphorescent. Tout d'abord vous passez sur la surface à rendre phosphorescente une couche de peinture préparée avec de l'essence mêlée d'un peu d'huile épurée, par exemple de la peinture au blanc zinc. Puis vous la recouvrez d'une couche mince de vernis peu siccatif, que vous saupoudrez, avant qu'il soit séché, de sulfure de calcium. On laisse ensuite bien sécher, de façon que le sulfure reste collé, incrusté pour ainsi dire, dans le siccatif. On fait bien de lisser la surface, mais en interposant une lame de gélatine entre la peinture et l'instrument qui sert à lisser, et cela à fin de ne point arracher le sulfure phosphorescent. On peut enfin enduire le tout d'une couche de vernis blanc, et les parois ainsi traitées lanceront de magnifiques lueurs dans l'obscurité.

Hautement recommandés par les juges aux Expositions Universelles et par les chimistes pour leur pureté La Bière et le Porter de Labatt, de London.